

1. ATTIRE l'attention des Etats Membres sur leur obligation, suivant les Articles 61 et 62 de la Constitution, de fournir des rapports annuels à l'Organisation;
2. DEMANDE au Directeur régional d'indiquer aux gouvernements Membres le genre de renseignements désirés par l'OMS;
3. RECOMMANDE aux Etats Membres, en satisfaisant à leurs obligations, de fournir à l'OMS les rapports de santé annuels publiés par leurs administrations nationales de santé, ainsi que des états supplémentaires;
4. SOULIGNE qu'il serait désirable d'établir des rapports et états d'une manière uniforme, facilitant leur comparaison et leur inclusion dans la documentation de l'OMS.